

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DU MONUMENT AUX MORTS A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 19 Mars 2026.

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et suivants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 19 Mars 2026 sur le parvis du monument aux morts, le **stationnement sera temporairement réglementé** dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parvis du monument aux morts, **du Mercredi 18 Mars 2026 à 16h00 au Jeudi 19 Mars 2026 à 13h00.**

Article 3 : Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle du garde champêtre municipal.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée sur le parvis du monument aux morts pendant toute la durée de la réglementation.

Article 5 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 11 Mars 2026

Le Maire,
Martine VENTURINI.

